

## AVIS PUBLIC

### Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 2021-224-5 adopté le 14 novembre 2023, modifiant le règlement de zonage numéro 2021-224.

#### 1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de la consultation publique tenue le 14 novembre 2023, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 2021-224-3 modifiant le règlement de zonage numéro 2021-224 lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2023.

**Le projet de règlement 2021-224-5 vise particulièrement à :**

- Revoir les dispositions pour les garages attenants ou intégrés;
- Ajouter la possibilité de construire des clôtures en planches de bois en composite;
- Ajouter la possibilité d'utiliser les planches de bois en composite comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux et accessoires.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenue dans le second projet de règlement 2021-224-5 sont les suivantes :

#### Dispositions touchant l'ensemble du territoire

- 1) Préciser qu'un garage attenant ou intégré est autorisé par terrain (article 3);
- 2) Préciser la superficie, la hauteur maximale d'un garage attenant ou intégré (article 3);
- 3) Modifier la hauteur maximale pour une porte d'un garage attenant ou intégré (article 3);
- 4) Modifier les marges à respecter pour un garage attenant ou intégré (article 3);
- 5) Abroger l'article 70 déterminant une disposition sur les garages intégrés (article 4);
- 6) Ajouter les planches de bois en composite à l'article 181 (article 5);
- 7) Ajouter les planches de bois en composite à l'article 193 (article 6).

L'ensemble du territoire de la municipalité est concerné par les dispositions mentionnées ci-haut. En conséquence, une telle demande peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

#### 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition (le point) qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'hôtel de ville durant les heures normales d'ouverture au plus tard le 2 décembre 2023;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

#### 3. Personnes intéressées

Est une personne intéressée

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 novembre 2023 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

- 3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 novembre 2023 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 14 novembre 2023 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 14 novembre 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **4. Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **5. Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 2021-224-5 peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville, situé au 489, chemin Saint-Louis à Saint-Étienne-de-Beauharnois, durant les heures normales d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

**DONNÉ** à Saint-Étienne-de-Beauharnois, ce 24 novembre 2023.

  
Manon Darche  
Greffière-trésorière adjointe